

## DELIBERATION CA012-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Objet de la délibération : Modification de la délibération CA0119-2021 du 29 novembre 2021 relative aux critères d'attribution et l'enveloppe budgétaire de la PEDR 2022 – vote**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 10 mars 2022, le quorum étant atteint, arrête :**

La composante C3 du RIPEC se substituant à la PEDR pour les enseignants-chercheurs hors santé, la PEDR devient exclusivement réservée aux personnels hospitalo-universitaires.

Les membres du Conseil d'administration approuvent les modifications suivantes :

- limitation de l'objet aux seuls personnels hospitalo-universitaires,
- tous les dossiers notés A reçoivent la prime dans la limite de la dotation,
- l'enveloppe budgétaire est de 15 000 € et la prime de 5 000€ par bénéficiaire

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique

**Christian ROBLÉDO**

*Président de  
l'Université d'Angers*

**Signé le 14 mars  
2022**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 14 mars 2022**